



VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2021

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON et MM. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.
Mme. TOMAELLO, Directeur général. ff

Excusés : Mme AUBERTIN, conseillère communale.
M. BEAUMONT, conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19h34.

En raison de la crise sanitaire, la séance de conseil communal se déroule en visioconférence, en respect du décret du 1^{er} avril 2021 du SPW.

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 – Délibération n°1177 : Présentation de la société Ecore par Messieurs Alain DIDIER, Gaylord RENARD, Michel DUBOIS et Madame Emilie PIERRAT.

Monsieur WEYDERS entre en séance.

Monsieur LAURENT entre en séance.

La présentation se termine à 19h50 et est suivie d'une séance de questions-réponses.

Monsieur ROSMAN entre en séance.

Le Président annonce l'ajout d'un point en urgence : Décision d'ajouter une parcelle de HALANZY dans le cadre de l'acquisition de biens immeubles en vue de la concrétisation du projet de mobilité douce 2018. Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de ce point.

Monsieur WEYDERS annonce qu'il aura une question orale en séance publique.

Le groupe TPA annonce qu'il aura deux questions orales en séance publique et deux questions orales à huis clos.

Point n°2 – Délibération n°1178 : Approbation du procès-verbal de la séance de conseil communal du 19 avril 2021.

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 avril 2021.

Point n°3 – Délibération n°1179 : Prestation de serment de Monsieur MONHONVAL Antoine dans le cadre de sa fonction de Directeur financier (stagiaire puis définitif).

Le Conseil siégeant publiquement,

Prestation de serment du Directeur Financier à titre définitif

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 avril 2021 désignant Monsieur Antoine MONHONVAL en qualité de titulaire du grade légal de Directeur Financier à titre définitif de la Commune d'Aubange à partir du 1^{er} mai 2021.

Vu l'article L1126-4 du CDLD expliquant que le Directeur Financier doit prêter serment devant le Conseil Communal en séance publique avant son entrée en fonction.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la prestation de serment de Monsieur MONHONVAL en l'invitant à se présenter ce jour.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De recevoir Monsieur Antoine MONHONVAL pour sa prestation de serment ce 25 mai 2021.

Article 2 : De prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Antoine MONHONVAL – titulaire du grade légal de Directeur Financier à titre définitif de la Commune d'Aubange – entre les mains de Monsieur le Président François KINARD comme suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Point n°4 – Délibération n°1180 : Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX EAU dans le cadre d'une étude hydraulique du cours d'eau « Le Brüll » au Clémarais à AUBANGE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2021 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'IDELUX Eau dispose des compétences techniques, administratives et financières pour mener à bien la mission ;

Considérant que lors d'évènement pluvieux récurrents, le cours d'eau « Le Brüll » repris en 2^{ème} catégorie déborde et inonde la zone du Clémarais occasionnant des dommages non négligeables ;

Considérant que la Ville d'Aubange souhaite dès lors charger IDELUX Eau de réaliser, au droit du Clémarais, une étude hydrologique et hydraulique du cours d'eau « Le Brüll ». Cette étude permettra de mieux comprendre le fonctionnement hydraulique de celui-ci et présentera des solutions pour diminuer les effets des inondations récurrentes dans cette région.

Considérant la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant total de l'étude est estimé à 20.363,48 € hors TVA ou 24.639,81 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'une première tranche de paiement de 30% est prévue dès réception de la commande sur les frais d'honoraires d'IDELUX Eau (5.363,48 €) soit 1.609,04 € hors TVA ou 1.946,94 € TVA 21% comprise ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la réalisation, au droit du Clémarais d'une étude hydrologique et hydraulique du cours

d'eau « Le Brüll ». Le montant de cette étude est estimé à 20.363,48 € hors TVA ou 24.639,81 € TVA 21% comprise ;

Article 2 : De confier cette mission d'étude à IDELUX Eau et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : D'approuver la convention d'étude entre la Ville d'Aubange et IDELUX Eau.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/733-60.

Article 5 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Monsieur ROSMAN s'absente.

Point n°5 – Délibération n°1181 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, qui se tiendra en vidéoconférence le jeudi 3 juin 2021:

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience.

- Approbation des comptes : Comptes 2020 ; Présentation ; Rapport du Commissaire ; Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ; Budget 2021.

- Remplacement d'Administrateurs.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 04 mai 2021 par Union des Villes et Communes de Wallonie asbl aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 03 juin 2021 à 12h30 en visioconférence ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 03 juin 2021.

Monsieur ROSMAN revient en séance.

Point n°6 – Délibération n°1182 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la srl EthiasCo, dont le vote se fera à distance pour le mercredi 30 juin 2021 au plus tard :

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020.

- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat.

- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.

- Décharge à donner au commissaire pour sa mission.

- Désignations statutaires.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation adressée ce 29 avril 2021 par la srl EthiasCo aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire, dont le vote à distance devra être effectué entre le mardi 15 juin 2021 et le mercredi 30 juin 2021 ;

Considérant l'affiliation de la Ville d'AUBANGE à la srl EthiasCo;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. *Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020.*

2. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat.*

3. *Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.*

4. *Décharge à donner au commissaire pour sa mission.*

5. *Désignations statutaires.*

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la srl EthiasCo;
2. de transmettre la présente délibération à la srl précitée.

Point n°7 – Délibération n°1183 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le mardi 15 juin 2021, sans la présence physique des représentants communaux :

- Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire.
- Rapport du Comité de rémunération.
- Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020.
- Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020
- Nomination statutaire.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation adressée ce 04 mai 2021 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 15 juin 2021 sans la présence physique des représentants ;

Considérant l'affiliation de la Ville d'AUBANGE à l'intercommunale SOFILUX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.*
2. *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire.*
3. *Rapport du Comité de rémunération.*
4. *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020.*
5. *Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020*
6. *Nomination statutaire.*

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

3. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2021 de l'intercommunale SOFILUX;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Point n°8 – Délibération n°1184 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), qui se tiendra le 09 juin 2021 à 11h, en visioconférence :

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020.
- Affectation du résultat.
- Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
- Décharge aux Commissaires aux comptes.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du 10 mai 2021 de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) relatif à son Assemblée générale qui se tiendra le 09 juin 2021 en visioconférence ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

De marquer un accord aux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Point n°9 – Délibération n°1185 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES, qui se tiendra le 17 juin 2021 à 11h, sans la présence physique des représentants communaux :

- Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération.
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 : présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; présentation du rapport du réviseur ; approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020.
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020.
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

- * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- * Présentation du rapport du réviseur ;
- * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point n°10 – Délibération n°1186 : Adoption de la motion de soutien au financement des bâtiments scolaires.

Motion proposée par le CDH.com

Le Conseil Communal,

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

- *Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et*

de durabilité des matériaux utilisés ;

- *Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »*

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé, dans un premier temps, d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé le 8 avril dernier que cette clé serait désormais indicative et qu'elle pourrait s'accompagner de vases communicants entre réseaux en fonction de la qualité des projets ;

Considérant l'intérêt de la nouvelle approche basée sur la qualité des projets. Cependant cette amélioration est mise à mal par l'opacité du processus de sélection et la variabilité de 15% de cette nouvelle clé ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution ;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entraînerait pour notre commune de un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires ;

Considérant que notre Commune compte aussi sur son territoire de nombreuses écoles libres subventionnées qui scolarisent un nombre important d'enfants de familles domiciliées dans notre commune ;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Considérant que nous revendiquons l'égalité des droits et des devoirs entre les réseaux scolaires, dans le respect des convictions de chacun, et une logique de complémentarité et non de concurrence stérile ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires ;
2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener ;
3. De prendre acte de la nouvelle clé de répartition proposée par le Gouvernement le 8 avril dernier ;
4. De demander instamment au Gouvernement de la Communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves ;
5. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française.

Monsieur ROSMAN s'absente.

Point n°11 – Délibération n°1187 : Adoption de la motion de soutien au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique en rejoignant « l'Alliance de la Consigne ».

- Motion proposée par le CDH.com

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre toutes nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir;

Considérant que les déchets sauvages constituent un véritable fléau pour notre Ville comme pour de nombreuses autres villes et communes;

Considérant que la plupart des déchets jonchant l'espace public et, en particulier, le bord de nos routes, chemins et sentiers, sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Considérant que ces canettes et bouteilles en plastique représentent environ 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature;

Considérant que ces canettes et bouteilles en plastique constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la Ville d'AUBANGE pour lutter contre la problématique des déchets sauvages;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permet d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne/Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour diminuer drastiquement la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets qu'ils produisent ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Considérant que l'Alliance pour la consigne/Statiegeldalliantie demande en conséquence aux gouvernements des trois Régions du pays d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne/Statiegeldalliantie et, notamment les communes de BOUSSU, COLFONTAINE, LES BONS-VILLERS, BERTOIGNE, COUVIN, MANHAY, NEUFCHATEAU, MARTELANGE, SAINT-GILLES, KOEKELBERG et JETTE ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

de rejoindre l'**Alliance de la Consigne/Statiegeldalliantie** pour marquer le soutien de la Ville d'AUBANGE au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique et de transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

Monsieur ROSMAN revient en séance.

Point n°12 – Délibération n°1188 : Approbation de la décision prise par le conseil d'action sociale relative à l'accord d'une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination.

Le Conseil,

Vu le chapitre IX, section 2bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la dispense de service à accorder aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid- 19 ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE, en sa séance de conseil du 19 avril 2021, a décidé d'octroyer cette dispense de service à son personnel ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE : la décision du Conseil de l'action sociale du 28 avril 2021 d'accorder la dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense. Le membre du personnel se ménage toute preuve utile de la réalité de la vaccination.

Point n°13 – Délibération n°1189 : Adhésion à la convention avec l'ASBL Terre pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Considérant que la convention actuelle arrive à échéance en date du 1^{er} octobre 2021 ;
Considérant le projet de renouvellement de la convention entre la Ville d'Aubange et l'ASBL Terre pour la collecte des déchets textiles ménagers repris en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité;
DÉCIDE de renouveler la convention entre la Ville d'Aubange et l'ASBL Terre pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal, avec effet au 1^{er} octobre 2021 et ce pour une durée de 2 ans. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Point n°14 – Délibération n°1190: Décision d'octroyer un subside de 1.760,00€ aux Cyclos du Sud.
– Le club n'est pas affilié à une fédération et ne peut donc recevoir le subside régional de 40€/affilié.

Le Conseil,
Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la demande de contribution financière introduite en date du 06 mars 2021, par Monsieur BECKER T., secrétaire ;
Considérant que le club n'est pas affilié à une fédération et n'a donc pas droit aux 40 euros de la Région ;
Considérant qu'il s'agit d'un club historique avec un nombre de membres important (44) ;
Considérant que c'est l'unique club avec des bénévoles qui n'est pas repris dans le listing de la Région ;
Vu le montant demandé et inscrit au budget 2021 sous l'article 76412/332-02, soit 1760,00 € ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'octroyer un subside de 1760,00€ pour Les Cyclos du Sud ;
Article 2 : d'exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1^o, 2^o et 3^o) et L3331-8 (§1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°15 – Délibération n°1191: Décision d'octroyer un subside de 50,00€ pour l'adhésion à « Bourgmestres pour la Paix ».

Le Conseil,
Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la demande de contribution financière introduite en date du 01 avril 2021, par Madame TALPE Emmily, Bourgmestre d'IEPER ;
Vu le montant demandé et inscrit au budget 2021 sous l'article 763/332-02, soit 50,00 € ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'octroyer un subside de 50,00€ pour l'adhésion à Bourgmestre pour la Paix ;
Article 2 : d'exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1^o, 2^o et 3^o) et L3331-8 (§1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°16 – Délibération n°1192 : Décision d'octroyer un subside de 1.880,00€ à la RESA pour l'entretien du terrain A.

Le Conseil,
Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de contribution financière introduite par la RESA le 29 avril 2021 pour l'entretien du terrain A ;
Vu le montant demandé et inscrit au budget 2021 sous l'article 76412/332-02 soit 1880 euros;
Sur proposition du Collège communal du 03 mai 2021 d'octroyer un subside unique de 1880 euros ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions (JANSON, PENNEQUIN, LANOTTE, LUCAS, AREND, CORDONNIER) sur 23 votants;

DÉCIDE :

- d'octroyer un subside de 1880,00 euros à la RESA;

- d'exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°17 – Délibération n°1193 : Approbation des comptes 2019 de l'Agence de Développement Local (ADL).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l'ASBL ADL AUBANGE à la Ville d'Aubange en date du 25 mars 2021 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier f.f. en date du 26 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les comptes annuels 2019 de l'ASBL ADL AUBANGE.

Article 2 :

De liquider le solde de la dotation 2020 à l'ASBL ADL AUBANGE (15%, soit 7.500 €), reportée sur le budget ordinaire 2021 de la Ville sous l'article 530/435-01/2020.

Point n°18 – Délibération n°1194 : Approbation des comptes 2020 de la fabrique d'église de RACHECOURT.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de RACHECOURT » arrête le compte, pour l'exercice **2020**, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2021, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 12 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2020**, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de RACHECOURT au cours de l'exercice **2020** ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 22 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 23 votants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de RACHECOURT, pour l'exercice **2020**, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Budget 2020	Compte 2020	Compte 2020	Compte 2020
fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
11/09/2019	23/03/2021		

BALANCES

TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.284,60	7.365,49	7.365,49	7.365,49
dont le supplément ordinaire (art. R17)	6.061,94	6.061,94	6.061,94	6.061,94
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.565,58	6.765,94	6.765,94	6.765,94
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.565,58	5.521,26	5.521,26	5.521,26
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.850,18	14.131,43	14.131,43	14.131,43
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.230,00	1.209,03	1.209,03	1.209,03
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.620,18	4.355,24	4.355,24	4.355,24
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	1.244,68	1.244,68	1.244,68
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.850,18	6.808,95	6.808,95	6.808,95
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	7.322,48	7.322,48	7.322,48

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Point n°19 – Délibération n°1195 : Approbation des comptes 2020 de la fabrique d'église d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'AUBANGE » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 26 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBANGE au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 22 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 23 votants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'AUBANGE, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2020	Compte 2020	Compte 2020	Compte 2020
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
		07/04/2021	26/04/2021	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.181,34	23.128,84	23.128,84	23.128,84
dont le supplément ordinaire (art. R17)	20.951,34	20.951,34	20.951,34	20.951,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	107.616,16	115.935,97	115.935,97	115.935,97
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	8.716,66	15.810,61	15.810,61	15.810,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	131.797,50	139.064,81	139.064,81	139.064,81
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.924,00	7.801,37	7.801,37	7.801,37
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	19.974,00	11.607,43	11.607,43	11.607,43
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	98.899,50	99.149,50	99.149,50	99.149,50
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	131.797,50	118.558,30	118.558,30	118.558,30
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	20.506,51	20.506,51	20.506,51

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Point n°20 – Délibération n°1196 : Approbation des comptes 2020 de la fabrique d'église de GUERLANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de GUERLANGE » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2021, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 3 mai 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GUERLANGE au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 22 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 23 votants;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de GUERLANGE, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/04/2021)	évêché	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
--------------------------------------	----------------------------------	---------------	----------------	---

	Budget 2020 fabrique 17/12/2019	Compte 2020 fabrique 14/04/2021	Compte 2020 l'Evêché	Compte 2020 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.310,40	14.632,92	14.632,92	14.632,92
dont le supplément ordinaire (art. R17)	5.740,40	5.755,40	5.755,40	5.755,40
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.799,40	109,75	109,75	109,75
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	1.799,40	109,75	109,75	109,75
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.109,80	14.742,67	14.742,67	14.742,67
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.920,00	682,92	682,92	682,92
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.689,80	6.292,00	6.292,00	6.292,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.500,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.109,80	6.974,92	6.974,92	6.974,92
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	7.767,75	7.767,75	7.767,75

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Point n°21 – Délibération n°1197 : Remise d'avis sur les comptes 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon.

Le Conseil, siégeant publiquement,

Objet : compte – Eglise Protestante Evangélique d'Arlon – exercice 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du compte 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon par son Conseil d'Administration en date du 23 mars 2021 ;

Considérant qu'il revient aux conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation, et notamment au Conseil communal d'Aubange, de rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement du culte et de le communiquer à la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'ensemble des interventions communales arrêtées dans le compte 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon s'élèvent à 11227,89 €, dont 748.56 € à charge de la Ville d'Aubange ;

Considérant que le compte 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires	20827,89 €
- Dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11227,89 €
Recettes extraordinaires	3706,99 €
- Dont reliquat du compte de l'année 2019	3706,99 €
Dépenses arrêtées par le Synode	8444,19 €
Dépenses ordinaires	8622,35 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	24534,88 €
Dépenses totales	17066,54 €
RESULTAT	7468,34 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 22 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 23 votants ;

REND UN AVIS FAVORABLE SUR LE COMPTE 2020 DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE D'ARLON

Point n°22 – Délibération n°1198 : Règlement redevance sur l'occupation des salles communales.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable n°2021-033 rendu par le directeur financier en date du 5 mai 2021 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les amicales des écoles communales sont des associations de fait, sans but de lucre et dont l'action est un prolongement de l'enseignement organisé par l'Administration communale ;

Considérant l'objet social et les missions de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant la volonté de soutien de la Ville d'Aubange aux initiatives locales socio-économiques, sociales et culturelles instituées sans but lucratif ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les ASBL communales qui poursuivent, en vertu de leurs statuts, une mission d'intérêt général coordonnée à l'action communale ;

Considérant les statuts de l'ASBL « ADL Aubange » précisant notamment que l'association a pour but l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique, la création d'emplois, un développement durable à l'échelon local qui soit global, prospectif, intégré et bénéfique à la collectivité locale ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Aubange » précisant notamment que l'association a pour objet la gestion de l'agence locale pour l'emploi d'Aubange, conformément aux articles 8 et 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (compétence d'organisation et de contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers à instituer sous forme d'ASBL) ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Centre culturel de la Commune d'Aubange » précisant notamment que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la Commune d'Aubange ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Maison d'enfants Les Poussins » précisant notamment que l'association a pour but d'exercer toute activité sociale, éducative ou culturelle ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Maison de Jeunes d'Aubange » précisant notamment que l'association a pour but, dans le respect du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Syndicat d'initiative d'Aubange » précisant notamment que l'association est un groupement d'intérêt régional ayant pour but la promotion et le développement du tourisme et des loisirs ;

Considérant que les ASBL susvisées sont subventionnées structurellement par la Ville d'Aubange dans le but d'exercer cette mission d'intérêt général ; que leurs activités sont en tout état de cause sujettes à l'octroi de subventions par la Ville d'Aubange ;

Considérant que l'application d'une redevance sur l'occupation des salles communales par des ASBL communales dans l'exercice de leurs activités d'intérêt général impliquerait que ces dernières sollicitent l'octroi d'une subvention d'un montant équivalent à la redevance auprès de la Ville d'Aubange ; que cette façon de procéder impliquerait une surcharge administrative pour les services communaux et les ASBL communales visées, sans plus-value pour l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le règlement redevance sur l'occupation des salles communales, adopté par le Conseil communal du 7 septembre 2020, est abrogé à dater du jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Par occupation, il y a lieu d'entendre l'occupation d'une salle (préparation, tenue d'un évènement, rangement et nettoyage) pour une durée maximale de 3 jours tenant compte des disponibilités.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'une salle, à l'exception des occupations par :

- l'Administration communale
- les amicales des écoles communales
- les activités organisées par la Croix-Rouge de Belgique
- les ASBL communales (A.D.L., A.L.E., Centre culturel, Maison de Jeunes, Maison d'enfants Les Poussins, Syndicat d'initiative)

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

AIX-SUR-CLOIE - ANCIENNE ECOLE									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
ATHUS - SALLE RUE DES TILLEULS									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
AUBANGE - LA HARPAILLE									
400 €	200 €	500 €	250 €	600 €	300 €	700 €	350 €	800 €	400 €
AUBANGE - SALLE POLYVALENTE									
<i>Salle</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
HALANZY - ANCIENNE MAISON COMMUNALE									
<i>Préau</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
<i>Autres salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif
UNE OCCUPATION		2 à 5		6 à 12		13 à 50		> 50	
ponctuelle		ABONNEMENTS forfaitaires pour X occupations annuelles							

Par non lucratif, il est entendu toute occupation à caractère social, caritatif ou culturel, par une association ayant son siège sur le territoire de la Ville. Par lucratif, il est entendu toute autre occupation.

A l'exception des salles de village gérées par les comités de quartier, une occupation gratuite est accordée chaque année à toute association ayant son siège social sur le territoire de la Ville.

Article 4 :

Toute occupation ponctuelle d'une salle communale impliquera le versement d'une caution d'un montant de 150 EUR (sans utilisation d'une cuisine) ou 250 EUR (avec utilisation d'une cuisine), conformément au règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Toute dégradation constatée sera déduite de la caution versée dans le cadre d'une occupation ponctuelle ou facturée au prix coûtant dans le cadre d'une occupation intégrée dans un abonnement. Les éventuels frais de nettoyage et de remise en ordre par le personnel communal seront facturés conformément au règlement redevance en vigueur. La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°23 – Délibération n°1199 : Arrêt du compte de fin de gestion de la Directrice Financière de la Ville d'Aubange.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-45 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 81 à 87 ;

Considérant l'admission à la pension de retraite de la Directrice financière de la Ville d'Aubange, Madame THILL-GOËLFF Corinne en date du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant les différents documents constituant le compte de fin de gestion de la Directrice financière de la Ville d'Aubange, Madame THILL-GOËLFF Corinne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'arrêter le compte de fin de gestion de la Directrice Financière de la Ville d'Aubange, Madame THILL-GOËLFF Corinne, admise à la retraite à compter du 1^{er} mai 2021. Ce compte de fin de gestion comprend les documents suivants établis en date du 3 mai 2021, conformément à l'article 84 du Règlement général de la comptabilité communale :

- La situation de la caisse communale justifiée par les soldes des extraits de banque et les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse
- La balance des articles budgétaires, en recettes et en dépenses
- La balance des comptes généraux
- La balance des comptes particuliers

Article 2 :

De déclarer quitte la Directrice Financière de la Ville d'Aubange, Madame THILL-GOËLFF Corinne.

Article 3 :

De charger le Collège communal de notifier la présente décision à Madame THILL-GOËLFF Corinne.

Point n°24 – Délibération n°1200 : Approbation des projets de rénovations énergétiques de divers bâtiments communaux proposés par la centrale d'achat RENOWATT.

L'Hôtel de Ville sis au 22 rue Haute à ATHUS ;

- **Le centre culturel à ATHUS ;**
- **Le syndicat d'initiative à AUBANGE ;**

- **Le 38 rue Haute à ATHUS ;**
- **Le pavillon d'action sociale à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal n°167 du 18 mars 2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que l'objectif de cette dernière est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie ;

Considérant que l'accompagnement fourni par RenoWatt pour la signature des Contrats de Performance Energétique (CPE) est financé par un subside européen (ELENA) et par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que RenoWatt fournit un service gratuit pour la Ville d'AUBANGE mais l'oblige, en retour, à rénover ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Ville d'AUBANGE) ;

Considérant que l'accompagnement de RenoWatt se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation ;

Vu la délibération du Collège Communal n°60 du 3 février 2020, arrêtant la liste des bâtiments à faire entrer dans le processus RenoWatt, soit :

- Le centre sportif du Clémarais à AUBANGE ;
- L'Hôtel de Ville du 22 rue Haute à ATHUS ;
- Le centre culturel à ATHUS ;
- Le syndicat d'initiative à AUBANGE ;
- Le pavillon d'action sociale à ATHUS ;
- Le service travaux à AUBANGE ;
- Le 38 rue Haute à ATHUS ;

Considérant les différents Quickscans réalisés dans les bâtiments et analysés par RenoWatt ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétiques faite le 19 mars 2021 par l'équipe RenoWatt en présence de Monsieur le Bourgmestre et Mesdemoiselles CHAMPENOIS Malorie et LEFEVRE Axelle du service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant total estimé des investissements, suivant cette présentation, s'élève à 1.330.526€ HTVA ou 1.609.936€, 21% TVA comprise, et réparti comme suit ;

- Le centre sportif du Clémarais à Aubange : 189.507€ HTVA ;
- L'Hôtel de Ville du 22 rue Haute à Athus : 108.835€ HTVA ;
- Le centre culturel à Athus : 356.700 € HTVA ;
- Le syndicat d'initiative à Aubange : 82.950 € HTVA ;
- Le 38 rue Haute à Athus : 175.809€ HTVA ;
- Le pavillon d'action sociale à Athus : 185.065€ HTVA ;
- Le service travaux à Aubange : 231.661€ HTVA ;

Considérant que, lors de cette réunion, des nouveaux éléments ont été apportés par Mademoiselle CHAMPENOIS Malorie pour le Centre culturel (nouvelle fresque en façade), le service Travaux (projets de rénovation du site) et l'Hôtel de Ville du 22 rue Haute (films solaires installés en 2018) ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétiques modifiée le 13 avril 2021 par RenoWatt, et jointe à la présente ;

Considérant que le nouveau montant total estimé des investissements s'élève à 1.075.089€ HTVA ou 1.300.858€, 21% TVA comprise, et réparti comme suit ;

- Le centre sportif du Clémarais à Aubange : 189.507€ HTVA ;
- L'Hôtel de Ville du 22 rue Haute à Athus : 108.835€ HTVA
- Le centre culturel à Athus : 332.924€ HTVA ;
- Le syndicat d'initiative à Aubange : 82.950 € HTVA ;
- Le 38 rue Haute à Athus : 175.809€ HTVA ;
- Le pavillon d'action sociale à Athus : 185.065€ HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal n°26 du 19 avril 2021 décidant le principe d'intégrer la liste des bâtiments dans un marché CPE (contrat de performance énergétique) à lancer par RenoWatt dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité qui est arrêtée comme suit :

- L'Hôtel de Ville du 22 rue Haute à Athus, avec le projet présenté ;
- Le centre culturel à Athus, avec le projet présenté ;
- Le syndicat d'initiative à Aubange, avec le projet présenté ;
- Le 38 rue Haute à Athus, avec le projet présenté ;
- Le pavillon d'action sociale à Athus, avec le projet présenté.

Considérant que RenoWatt indique que la période de réalisation des travaux devrait débuter au 3eme trimestre 2022 et s'étaler sur une durée de maximum 24 mois ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 avril 2021 et que le Directeur financier faisant fonction a rendu un avis de légalité N°2021-028 réservé le 23 avril 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu sur l'exercice budgétaire 2021 mais qu'il conviendra de les prévoir aux budgets extraordinaires des exercices 2022 et 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la liste des bâtiments à intégrer dans un marché CPE (contrat de performance énergétique) à lancer par RenoWatt dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité, arrêtée comme suit moyennant l'adaptation des montants en fonction des modifications demandées (voir articles 2 et 3) :

- L'Hôtel de Ville du 22 rue Haute à Athus, avec le projet présenté estimé à 108.835€ HTVA ;
- Le centre culturel à Athus, avec le projet présenté estimé à 332.924€ HTVA ;
- Le syndicat d'initiative à Aubange, avec le projet présenté estimé à 82.950 € HTVA ;
- Le 38 rue Haute à Athus, avec le projet présenté estimé à 175.809€ HTVA ;
- Le pavillon d'action sociale à Athus, avec le projet présenté estimé à 185.065€ HTVA.

Montant total estimé s'élevant à 885.583 € HTVA ou 1.071.555,43€, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver les travaux énergétiques tels que proposés par RenoWatt, moyennant les modifications suivantes :

- Ne pas remplacer la chaudière et ne pas intégrer les circulateurs dans la partie optimisation du système de chauffage au bâtiment de la Harpaille ;
- Ne pas remplacer les chaudières du 22 rue Haute (3 chaudières en cascade) et ne pas remplacer les briques de verre à l'arrière du bâtiment côté nord (salle du conseil par exemple) ;
- Au centre culturel, remplacer une seule des deux chaudières par une chaudière au gaz.

Article 3 : de suggérer l'ajout des travaux suivants :

- revoir les dérogations (actuellement, heures à définir pour le bâtiment et non par circuit, ce qui serait plus pertinent) et éventuellement revoir les convecteurs air chaud/froid dans les bureaux pour le 22, rue Haute;
- Ne pas mettre des citernes de gaz dans le Centre culturel mais laisser le gaz naturel car le bâtiment est raccordé au gaz de ville et éventuellement remplacer les convecteurs de la salle de spectacle ;
- Révision des circuits, de l'emplacement des sondes au bâtiment de la Harpaille qui atteint des températures trop importantes dès qu'il est chauffé.
- Ne pas remplacer la chaudière du 38 rue Haute dans le cadre de l'optimisation du système de chauffage et insister sur la nécessité de revoir l'enveloppe complète extérieure du bâtiment (isolation du plafond et liaisons entre les toits et les murs porteurs – prises d'air) ;

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires à la réalisation des travaux aux budgets extraordinaires des exercices 2022 et 2023.

Point n°25 – Délibération n°1201 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché accord-cadre relatif aux travaux en peinture 2022-2023.

Le Conseil,

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ : ACCORD-CADRE: MARCHÉ DE TRAVAUX EN PEINTURE - 2022-2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-02-2021 relatif au marché “Accord-Cadre: Marché de travaux en peinture - 2022-2023” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles xxx/724-60 et xxx/125-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 avril 2021, un avis de légalité N°2021-032 favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-02-2021 et le montant estimé du marché “Accord-Cadre: Marché de travaux en peinture - 2022-2023”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles xxx/724-60 et xxx/125-02.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°26 – Délibération n°1202 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché accord-cadre relatif aux travaux en électricité 2022-2023.

Le Conseil,

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ : ACCORD-CADRE: MARCHÉ DE TRAVAUX EN ÉLECTRICITÉ - 2022-2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-03-2021 relatif au marché “Accord-Cadre: Marché de travaux en électricité - 2022-2023” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles xxx/724-60 et xxx/125-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 avril 2021, un avis de légalité N°2021-031 favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-03-2021 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre: Marché de travaux en électricité - 2022-2023", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles xxx/724-60 et xxx/125-02 .

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°27 – Délibération n°1203 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché accord-cadre relatif aux travaux en toiture 2022-2023.

Le Conseil,

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ : ACCORD-CADRE: MARCHÉ DE TRAVAUX EN TOITURE - 2022-2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-04-2021 relatif au marché "Accord-Cadre: marché de travaux en toiture - 2022-2023" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles xxx/724-60 et xxx/125-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 avril 2021, un avis de légalité N°2021-030 favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-04-2021 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre: marché de travaux en toiture - 2022-2023", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, article xxx/724-60 et xxx/125-02.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°28 – Délibération n°1204 : Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'un excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation rue de Guerlange, 13 à 6791 ATHUS entre Madame OSWALD et l'Administration communale d'AUBANGE.

Le Conseil Communal,

APPROBATION DU PROJET D'ACTE RELATIF A LA VENTE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE SITUE A L'AVANT DE L'HABITATION RUE DE GUERLANGE, 13 A 6791 ATHUS ENTRE MADAME OSWALD ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Madame OSWALD Geneviève, domiciliée avenue de Waha 48 à 1160 Bruxelles, visant le rachat d'un excédent de voirie devant sa propriété cadastrée 2^{ème} division, Section B, n° 636v ;

Vu que la demande a pour but de réaliser, sur l'excédent, des emplacements de parking sécurisés ;

Vu la délibération n° 24 du Collège communal du 23/12/2014 décidant d'étudier la possibilité de vendre le parking à Maître OSWALD ;

Vu l'estimation du Géomètre-expert D. Mailleux estimant dans son rapport du 15/05/2015 l'excédent de voirie à une valeur de 67€ du m² ;

Vu le courrier de l'administration communale du 05/06/2015 proposant le rachat de l'excédent au prix de 33.500 € majoré des frais d'expertise et de frais de dossier (180 €) ;

Vu le courrier de Madame OSWALD Geneviève du 08/08/2019 dans lequel elle émet son accord ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre expert KEMP Fabrice ;

Vu que l'excédent de voirie est contigu à la parcelle précitée ; que la configuration des lieux et la configuration cadastrale font que l'excédent visé par le rachat se rapporte naturellement à la parcelle en question ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 02/10/2019 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé ;

Vu la délibération n°452 du Conseil communal du 04/11/2019 décidant de modifier la voirie « rue de Guerlange » conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert KEMP Fabrice du bureau T'MEX et de vendre l'excédent de voirie concerné à Madame OSWALD Geneviève.

Vu que les frais de l'acte notarié seront à charge de Madame OSWALD Geneviève;

Vu que pour des raisons de facilité Madame OSWALD Geneviève demande que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l'acte ;

Vu la délibération n°84 du Collège communal du 26/04/2021 décidant de désigner Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à l'excédent de voirie se situant à l'avant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2^{ème} division/ATHUS/B/636V, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et Madame OSWALD Geneviève ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, relatif à la vente de l'excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation sise rue de Guerlange, 13 à 6791 ATHUS, cadastrée : AUBANGE/2^{ème} division/ATHUS/B/636V, entre Madame OSWALD et l'Administration Communale d'AUBANGE;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la vente de l'excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation sise rue de Guerlange, 13 à 6791 ATHUS, cadastrée : AUBANGE/2^{ème} division/ATHUS/B/636V, entre Madame OSWALD et l'Administration Communale d'AUBANGE ;

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°29 – Délibération n°1205 : Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le côté de l'habitation sis rue Le Bochet, 33 à RACHECOURT à Monsieur et Madame WYNANTS – BURGRAFF.

Le Conseil,

DECISION DE VENDRE UN EXCEDENT DE VOIRIE SITUE SUR LE COTE DE L'HABITATION SIS RUE LE BOCHET,33 A RACHECOURT A MONSIEUR ET MADAME WYNANTS-BURGRAFF.

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF, domiciliés rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT, sollicitant l'autorisation d'installer un car-port adossé au pignon droit de leur habitation et que ce car-port se fera en partie sur le domaine public ;

Vu que l'installation de ce type de car-port ne nécessite pas l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;

Vu que le placement de ce type d'installation, même démontable est une occupation du domaine public et que celle-ci reflète une sorte de privatisation de l'espace public ;

Vu qu'une procédure de rachat de l'excédent de voirie semble plus adaptée à l'objet de la demande ;

Vu la délibération n°25 du Collège communal du 22/06/2020 émettant un avis favorable sur le principe d'entamer une procédure d'excédent de voirie ;

Vu le plan de rachat domaine public reçu en date du 05/11/2020 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 17 décembre 2020, estimant la valeur du bien à 68 €/m² ;

Vu la décision n°61 du Collège du 04/01/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF, domiciliés rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT, l'achat de l'excédent de voirie situé sur le côté de leur habitation cadastrée 4^{ème} division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C, au prix total de 1.975,20 € ;
Considérant qu'en date du 13/01/2021 Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF ont marqués leur accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal, au montant de 1.975,20 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 27/04/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De modifier la voirie « rue Le Bochet à RACHECOURT » conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert KEMP Fabrice du bureau T-MEX ;

Article 2 : De vendre l'excédent de voirie situé sur le côté de l'habitation rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT à Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF, pour le montant de 1.975,20 € ;

Article 3 : Charge le collège communal du suivi de cette décision.

Point n°30 – Délibération n°1206 : Décision de vendre deux excédents de voirie situés à l'arrière de l'habitation rue Claie, 41 à AIX-SUR-CLOIE à Monsieur KRIER Frédéric.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur KRIER Frédéric en date du 17 septembre 2017 du souhait d'acquérir les lots A et B de l'îlot sis rue Claie à AIX-SUR-CLOIE ;

Vu la délibération du Collège du 02/10/2017 décidant de marquer un accord à la demande ;

Vu le plan de division parcellaire reçu en date du 30/05/2018 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE et la nouvelle numérotation des lots soit :

Lot 2 : anciennement lot B, 58 m²;

Lot 3 : anciennement lot A : 32 m² ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 19 octobre 2020, estimant la valeur du bien à 74 €/m² ;

Vu la délibération n°30 du collège communal du 09/11/2020 décidant De proposer à Monsieur KRIER Frédéric, l'achat des excédents de voirie situés à l'arrière de ses habitations cadastrées 3^{ème} division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733, au montant total de 7.902 €.

Considérant qu'en date du 07 décembre 2020 Monsieur KRIER Frédéric a marqué son accord pour l'achat de deux excédents de voirie communal, au montant de 7.902 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 17/03/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De modifier la voirie « rue Claie à AIX SUR CLOIE » conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert KEMP Fabrice du bureau T-MEX ;

Article 2 : De vendre deux excédents de voirie situés à l'arrière de l'habitation rue Claie , 41 à AIX SUR CLOIE à Monsieur KRIER Frédéric, pour le montant de 7.902 € ;

Article 3 : Charge le collège communal du suivi de cette décision.

Point n°31 – Délibération n°1207 : Approbation du cahier spécial des charges modifié, des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'aménagement de la Place du Kiosque à HALANZY dans le cadre du PIC 2019-2021 ; PIC 2020.

Le Conseil,

PIC 2019-2021 : PIC 2020 : AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU KIOSQUE À HALANZY - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ MODIFIÉS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n°903 du 16 novembre 2020 décidant d'approuver le cahier des charges N°AUB-005-020 et le montant estimé du marché "PIC 2020 : Aménagement de la Place du Kiosque à HALANZY", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.905,29 € hors TVA ou 427.015,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant la nécessité de modifier le cahier spécial des charges suite aux remarques émises dans le courrier du 8 décembre 2020 rédigé par le SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges modifié N°AUB-005-020 relatif au marché "PIC 2020 : Aménagement de la Place du Kiosque à HALANZY" établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a changé, soit 348.555,30 € hors TVA ou 421.751,91 €, 21 % TVA comprise au lieu à 352.905,29 € hors TVA ou 427.015,40 €, 21% TVA comprise initialement prévue ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 mai 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2021-040 favorable le 12 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200013) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°AUB-005-020 et le montant estimé du marché "PIC 2020 : Aménagement de la Place du Kiosque à HALANZY", modifiés par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 348.555,30 € hors TVA ou 421.751,91 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200013).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°32 – Délibération n°1208 : Approbation du cahier spécial des charges modifié, des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'aménagement des rues des Merles et Hirondelles à AUBANGE dans le cadre du PIC 2019-2021 : PIC 2020.

Le Conseil,

PIC 2020: AMÉNAGEMENT DES RUES DES HIRONDELLES ET DES MERLES À AUBANGE - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ MODIFIÉS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 904 du 16 novembre 2020 décidant d'approuver le cahier des charges N° T-07-2020 et le montant estimé du marché "PIC 2020: Aménagement des rues des Hirondelles et des Merles à AUBANGE", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 559.584,60 € hors TVA ou 677.097,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la nécessité de modifier le cahier spécial des charges suite aux remarques émises dans le courrier du 8 décembre 2020 rédigé par le SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges modifié N° AUB-006-020 relatif au marché "PIC 2020: Aménagement des rues des Hirondelles et des Merles à AUBANGE" établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 674.281,00 € hors TVA ou 815.880,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 mai 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2021-034 favorable le 6 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200010) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AUB-006-020 et le montant estimé du marché "PIC 2020: Aménagement des rues des Hirondelles et des Merles à AUBANGE", modifiés par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 674.281,00 € hors TVA ou 815.880,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200010).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°33 – Délibération n°1209 : Approbation de la convention de mise à disposition de terrain avec le SPW Environnement pour créer deux réserves naturelles domaniales, l'une à HALANZY et l'autre à ATHUS.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Département Nature et Forêt propose une convention pour deux sites à préserver : crassier d'HALANZY et une zone dans le bois d'ATHUS ;

Considérant que dans ce cas le DNF prend en charge la restauration et l'entretien du site de manière économique;

Considérant que la Commune demeure propriétaire des terrains ;

Considérant que sur la zone d'ATHUS les arbres ne semblent pas pousser mais qu'il y a une diversité de fleurs importante et intéressante amenant des insectes ;

Considérant que sur le site d'HALANZY il y a beaucoup de chemins qui traversent le site et qu'il serait donc pertinent de créer un sentier pédagogique pour expliquer l'histoire du site autour avec des panneaux notamment par exemple sur les papillons ou sur les fleurs (pris en charge financièrement par la Commune) ;

Considérant que la clôture des sites ainsi que l'appel à candidats auprès des agriculteurs pour les animaux sont pris en charge par le DNF ;

Considérant qu'il faudra une collaboration avec le Parc Naturel de Gaume et la minière d'HALANZY ;

Considérant que pour le site d'HALANZY on garderait la partie basse pour le tennis et d'autres activités tel qu'un skatepark et que la partie haute serait réserve naturelle ;

Considérant qu'il faudra aménager au sein de la réserve naturelle quelque chose de touristique, convivial (tables, bancs) ;

Considérant qu'un parcours santé serait également compatible avec le site de la réserve ;

Considérant que des portes seront placées pour protéger le bétail de l'agriculteur ;
Considérant que les bacs de refroidissement doivent être restaurés ;
Considérant qu'il n'y a pas besoin de diviser la parcelle auprès d'un notaire, que la convention comprendra la surface ;
Considérant les plans transmis ;
A l'unanimité ;
APPROUVE la convention avec le Département Nature et Forêt pour le crassier d'HALANZY et pour la Zone de bois d'ATHUS et les plans y relatifs annexés.

Point n°34 – Délibération n°1210 : Approbation de la convention avec IDELUX EAU relative aux modalités d'exécution dans le cadre de l'entretien et le curage du réseau d'égouttage en Commune d'AUBANGE (2021 à 2025).

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Attendu qu'un premier marché cadre d'une durée de 3 ans avait été approuvé par le Conseil communal du 25 juin 2018 et qu'une convention avait été signée entre la commune et IDELUX Eau le 03 juillet 2018 ;

Attendu que ce premier marché arrive à son terme en juillet 2021 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;

Attendu que lors de sa séance du 16 octobre 2020, le Conseil d'Administration d'IDELUX Eau a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 579.455,00 € hors TVA, soit 701.140,55 € TVA comprise à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 17 Communes : Bastogne, Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire annuel de 29 km de réseau à curer.
- Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny pour un linéaire annuel de 28 km de réseau à curer.
- Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire annuel de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraissage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;

- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 9 novembre 2020 et que le dépôt des offres a été fixé au 16 décembre 2020 ;

Attendu que le Conseil d'administration d'IDELUX Eau du 5 février 2021 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, IDELUX Eau propose à la commune d'Aubange de retenir :

- pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B – 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
- pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC – ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 – 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;
- pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B – 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;
- soit un montant d'attribution total de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

Sachant que la commune d'Aubange fait partie du lot 3, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 € TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à IDELUX Eau ;

Vu la convention, en annexe, fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

Vu l'avis de légalité n° 2021-037 favorable rédigé le 11 mai 2021 par le Directeur financier et joint en annexe, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (n° de projet 20210037) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- Article 1 : De renouveler son adhésion au marché-cadre tel que proposé par IDELUX Eau.
- Article 2 : D'approuver la convention entre la commune d'Aubange et IDELUX Eau qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période renouvelable de quatre ans.
- Article 3 : De marquer son accord sur la proposition d'IDELUX Eau de retenir :
 - Pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B – 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
 - Pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC – ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 – 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;
 - Pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B – 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;
 - Soit un montant total d'attribution de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC.
- Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (n° de projet 20210037).

Monsieur CAREME s'absente.

Point n°35 – Délibération n°1211 : Ratification de la décision du Collège communal de remettre une offre de prix d'un montant de 9.500€ pour l'achat d'une parcelle de bois à GUERLANGE.

Le Conseil,

ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE DANS LE BOIS DE GUERLANGE

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'offre de vente de la société SYLVAGRI relative à un bien situé dans le bois de GUERLANGE d'une surface de 1,1 hectare ;

Vu l'avis du Département Nature et Forêt ;

Vu que la parcelle est proche des parcelles communales et que la Ville doit compenser les hectares concédés à la RCA ;

Considérant le délibération n°103 du Collège du 10/05/2021 décidant de remettre une offre de prix d'un montant de 9.500 euros pour l'achat d'une parcelle de bois à GUERLANGE sous réserve de ratification par le Conseil communal et donc prévoir le crédit en MB2.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 640/711-55 OE 20210023 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n° 2 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de ratifier la décision n°103 du Collège communal du 11/05/2021 ;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 640/711-55 OE 20210023 ;

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 4 : De charger la Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°36 – Délibération n°1212 : Fixation des conditions d'engagement pour la constitution d'une réserve de chefs de bureau administratif à temps plein, à titre contractuel (H/F) - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'Aubange en vigueur ;

Vu la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Considérant qu'une réserve d'engagement permet de faire face à d'éventuels besoins en ressources humaines et que l'administration communale d'Aubange ne dispose actuellement plus d'une réserve d'engagement de chefs de bureau administratif ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2021-036 donné par le Directeur financier de la Ville d'Aubange en date du 6 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

I) le principe de constituer une réserve d'engagement de Chefs de bureau administratif temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau A1 – pour la Ville d'Aubange

II) de définir comme suit le profil de fonction :

PROFIL

Le grade correspond à celui de « Chef de bureau administratif » prévu dans le cadre de la circulaire relative aux principes généraux de la fonction publique locale (circulaire dite RGB).

Aptitudes et qualités requises

- *capacité à établir rapidement le lien entre le cas concret et la norme de droit*, l'agent aura des aptitudes à appréhender l'abstraction du droit public afin de sécuriser au mieux l'action concrète de l'administration sans la paralyser ;
- *orienté résolution de problèmes*, l'agent aura une capacité à penser l'action de l'administration, le champ du possible en fonction des contraintes (moyens à engager pour porter un projet, cadre normatif à respecter, ...)
- *sens des responsabilités*, l'agent aura à cœur de veiller à l'intérêt communal dans un cadre juridique balisé ;
- *de nature curieuse*, l'agent aura la capacité à s'informer et se former rapidement pour les sujets auxquels il n'a jamais été confronté, il fera preuve d'une grande polyvalence ;
- *sens du service public*, l'agent aura à cœur de veiller à l'image de la Commune par une disponibilité à l'égard des tiers (citoyens, collègues et membres de l'autorité) ;
- *orienté efficacité*, l'agent veillera à imaginer la séquence d'action la plus légère pour atteindre les objectifs fixés par l'autorité à l'administration ;
- l'agent fera preuve de *résilience* et aura un minimum d'aptitudes pédagogiques : il fera preuve d'empathie à l'égard des subalternes éprouvant des difficultés face à des dossiers complexes et utilisera les dossiers plus problématiques pour faire progresser ceux-ci.

Compétences informatiques

- Utilisation de toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction.

Compétences comportementales

- Bonnes compétences relationnelles ;

- Rigueur ;
- Respect de la déontologie et de l'éthique ;
- Sens aigu de l'organisation ;
- Esprit d'initiative ;
- Qualités communicatives tant orales (sens de l'écoute, du dialogue...) qu'écrites (rédaction de rapports, esprit de synthèse, etc.) ;
- Intégration dans l'environnement de travail ;
- Application de la réglementation et des procédures en vigueur dans l'institution ;
- Assurance de la bonne compréhension du message par les interlocuteurs ;
- Adaptation à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs.

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un Master (ou anciennement Licence). En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen d'engagement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
 - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.
Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.
 - La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

Dès après les épreuves, il sera procédé à la constitution d'une réserve d'engagement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- un Chef de bureau administratif de la Ville ou du CPAS d'AUBANGE,
- un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28

septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou par e-mail contre accusé de réception, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance,
 - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème A1 de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°37 – Délibération n°1213 : Fixation des conditions d'engagement d'un étudiant (H/F) - à titre contractuel - pour le Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'Aubange en vigueur ;

Considérant que depuis deux ans, le Service du Personnel accueille un étudiant en gestion des ressources humaines pendant l'été ;

Considérant que ce renfort ponctuel permet d'aider au bon fonctionnement ainsi qu'à la bonne organisation du Service durant la période estivale ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2021-038 donné par le Directeur financier de la Ville d'Aubange en date du 11 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

D E C I D E :

X) le principe d'engager un étudiant (h/f) - à titre contractuel - pour le Service du Personnel de la Ville d'Aubange

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

PROFIL

Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :

- o Assurer le suivi des courriers, de la correspondance.
- o Assurer le suivi des décisions de collège ou de conseil.
- o Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers.

- Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données.
- Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.
- Photocopier des documents, des dossiers.
- Préparer les documents pour les réunions.
- Dactylographier des notes, des courriers... sur base de consignes précises, sans faire d'erreurs d'orthographe et de contenu.
- Informer et discuter avec le conseiller en prévention SIPP dans le cadre de l'analyse des risques annuelle.
- Mettre sous pli les courriers à envoyer.
- Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces, documents demandés.
- Prendre connaissance des informations sur Internet et intranet.
- Prendre connaissance sur la demande des interlocuteurs pour mieux y répondre.
- Répondre aux appels téléphoniques.
- Collaborer avec les membres du service et les usagers.
- Orienter les visiteurs du service vers la personne ressource, le gestionnaire de son dossier.
- Participer aux réunions de service.
- Se montrer accueillant avec le public interne et externe.
- S'adapter à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs.
- Se soucier de la qualité du service rendu au public de l'organisation.
- Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers.
- Gérer les dossiers en respectant la procédure.

La liste ci-dessus comprend les activités de l'emploi. Cependant, il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée. La personne en place peut donc être amenée à effectuer d'autres activités dans le cadre de son emploi.

XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement :

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être en cours de cursus de Bachelier en Gestion des Ressources Humaines et en apporter la preuve ou être en cours de cursus de Master en Gestion des Ressources Humaines et en apporter la preuve ;
- Satisfaire à l'examen de recrutement consistant en un entretien approfondi.

Les candidats devront obtenir au moins 60% de points au total pour être retenus.

Le lauréat sera proposé à désignation.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le DRH de la Ville d'AUBANGE,

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant trois semaines au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou par e-mail contre accusé de réception, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;

- Une preuve d'inscription ou un bulletin de notes attestant du suivi de cours en Ressources Humaines ;
- Une copie du permis de séjour, le cas échéant ;

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué selon le revenu minimum moyen garanti en vigueur dans le secteur privé (CCT 43).

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Monsieur CAREME revient en séance.

Point n°38 – Délibération n°1214: Approbation du bail conclu avec l'ONE, dans le cadre de leurs consultations, pour les locaux du bien sis au 3 rue du village à AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant différents rapports rédigés par le SIPP de l'ONE concernant les locaux d'Aubange où sont actuellement organisées leurs consultations pour enfants ;

Considérant le déménagement de l'Agence de Développement Local d'Aubange à Athus ;

A l'unanimité;

APPROUVE:

Le bail pour les locaux situées 3 rue du Village 6790 Aubange pour l'accueil des consultations ONE.

Point n°39 – Délibération n°1215 : Communications : Rapport annuel du Directeur financier en vertu de l'article 1124-40 du CDLD.

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Rapport annuel du Directeur financier en vertu de l'article 1124-40 du CDLD.

Point n°40 – Délibération n°1216 : Communications : Vérification de caisse au 29 mars 2021.

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Vérification de caisse au 29 mars 2021.

Point n°41 – Délibération n°1217 : Communications : Vérification de caisse au 3 mai 2021.

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Vérification de caisse au 3 mai 2021.

Point n°42 – Délibération n°1218 : Communications : Budget participatif : état d'avancement des projets 2020.

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Budget participatif : état d'avancement des projets 2020.

Point en urgence – Délibération n°1219 : MOBILITÉ DOUCE 2018 - RÉALISATION D'UNE LIAISON CYCLO PIÉTONNE ENTRE MUSSON ET HALANZY - décision relative à l'expropriation des biens immeubles situés sur la jonction Nord-Sud vers la gare d'ATHUS (Place des Martyrs) en Commune d'AUBANGE (rue du Bois, rue des Acacias et rue de la Pralle à 6792 HALANZY), pour cause d'utilité publique : ajout d'une parcelle

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mai relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération n°7 du Collège Communal du 11 janvier 2021 décidant d'entamer les procédures d'expropriation en constituant le dossier d'expropriation à fournir au SPW;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu la déclaration de Politique Régionale Wallonne 2019-2024 chapitre 13 : mobilité

Vu le plan des aménagements prévus figurant également le périmètre d'expropriation, dressé par le Bureau AGEDELL, rue du Musée, 19 à 6743 BUZENOL ;

Vu les annexes reprenant le plan des aménagements prévus définissant le périmètre d'expropriation ;

Vu la délibération du Conseil communal n° 1063 du 08 mars 2021:

- L'acquisition des biens immeubles en vue de la concrétisation du projet de Mobilité Douce 2018 est déclarée d'utilité publique ; En conséquence, la Région Wallonne est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans les plans d'emprise intitulés TII-3, TII-4, TIII-3, TIII-4 et dressé en mars 2020 par le bureau AGEDELL, rue du Musée, 19 à 6743 BUZENOL ;
- Le plan d'expropriation présentant le périmètre des biens à exproprié, est adopté ;
- La présente délibération est notifiée par envoi recommandé au Gouvernement, à savoir le Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend ;
- La présente délibération est publiée dans son entièreté durant trente jours sur les sites Internet de la Ville d'Aubange et de Musson s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage ;
- La présente délibération est publiée par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature ;

Vu la liste des parcelles à exproprier reprise dans cette même délibération pour les rues du Bois, des Acacias et de la Pralle à 6792 HALANZY et cadastrés 3^{ème} division , section C n°2577a, 2579c, 2333a, 2586c, 2329f, 2587c, 1998c, 1244h, 1235c, 1205b, 1203c, 1195c, 1190b, 1186c, 1165c, 1180b, 1168c, 1167b, 1164b, 1176c, 1170b, 1162b,

Considérant le courrier de la Direction Juridique des Recours et du contentieux au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme reçu en date du 11 mai 2021 demandant des renseignements complémentaires ;

Considérant qu'après investigation et comme demandé par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, il y a lieu d'ajouter la parcelle cadastrée C2573B appartenant à Madame Guillaume Anne-Claire dans la liste des parcelles à exproprier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'ajouter la parcelle numéro C2573B appartenant à Madame Guillaume Anne-Claire domiciliée au Vieux Chemin de Musson, 17 à 6792 HALANY, dans l'acquisition des biens immeubles en vue de la concrétisation du projet de Mobilité Douce 2018;

En conséquence, la Région Wallonne est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés cités dans la délibération n°1063 ainsi que la parcelle C2573B, repris dans les plans d'emprise intitulés TII-3, TII-4, TIII-3, TIII-4 et dressé en mars 2020 par le Bureau AGEDELL, rue du Musée, 19 à 6743 BUZENOL ;

Article 2 : La présente délibération est notifiée par envoi recommandé et courriel au Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend ;

Article 3 : La présente délibération est publiée dans son entièreté durant trente jours sur les sites internet de la Ville d'AUBANGE et de MUSSON s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage ;

Article 4 : La présente délibération est publiée par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Fin de la séance publique à 22h24.